

1
(N° 416.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1842.

PROJET DE LOI relatif à la patente des bateliers, amendé (1) par le Sénat.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Le tableau n° 16 annexé à la loi du 6 avril 1823, sur les patentes, est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire d'un navire, bateau ou embarcation, ou toute personne qui en aura la direction ou le commandement, seront tenus d'en faire la déclaration aux fins d'obtenir une patente, avant de pouvoir exercer la profession de batelier ou faire usage du bâtiment sur les eaux intérieures du royaume.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères italiques; ils se trouvent au n° 15° de l'art. 21

ART. 2.

Le droit de patente sera, sauf l'exception indiquée à l'art. 3, établi d'après la capacité du bâtiment.

La capacité sera déterminée par le nombre de tonneaux que les navires ou bateaux jaugent, et le tonneau sera considéré comme équivalent au mètre cube.

Les fractions du tonneau ne seront pas comptées.

ART. 3.

Le droit de patente pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service de passages fixes pour la traversée des fleuves, rivières ou canaux, sera réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

SECTION PREMIÈRE.

BATELIERS INDIGÈNES QUI ONT UN DOMICILE FIXE DANS LE ROYAUME.

Navigation d'un endroit à l'autre du royaume. — Bateaux, bacs et embarcations employés au service de passages fixes.

ART. 4.

Le droit de patente est fixé pour l'année entière :

1° A 45 centimes par tonneau pour les navires et bateaux exclusivement employés au transport des engrais, cendres, fruits et légumes, grains, bois, charbons de terre, chaux, minerais de toute espèce, fontes de fer, fer en barres, pierres et marbres de toute espèce, sable, gravier, décombrés et immondices.

2° A 75 centimes par tonneau pour les navires et bateaux non exclusivement employés au transport des objets indiqués sous le n° 1° ci-dessus, ou servant à tous autres usages.

3° A 1 p. % des prix de fermage ou d'adjudication pour les bateaux, bacs et embarcations désignés à l'art. 3.

Ces différents droits de patente seront payés par mois, à l'expiration de chacun des mois pour lesquels la cotisation sera établie.

ART. 5.

Pour les navires et bateaux désignés sous les n°s 1° et 2° de l'art. 4 ci-dessus, la déclaration de patente sera faite au bureau du receveur de la commune où réside celui qui veut exercer la profession de batelier, ou qui a la propriété, la direction ou le commandement du bâtiment : cependant, si le navire ou le bateau se trouve, au moment d'en faire usage, stationné dans une autre commune du royaume, la déclaration pourra être faite au receveur de cette commune, mais

dans ce cas le déclarant devra fournir la preuve de son domicile fixe dans le royaume.

Cette preuve lui ayant été produite, le receveur délivrera un récépissé de la déclaration. Ce récépissé, qui devra contenir les mêmes indications que la déclaration, sera ensuite visé par le chef de l'autorité du lieu de sa délivrance ou par un délégué, et le sceau de la commune y sera apposé. L'autorité locale exigera également, avant de remplir cette formalité, la preuve du domicile fixe dans le royaume.

Ce récépissé tiendra lieu de la patente, pendant deux mois à partir du jour de sa délivrance.

Le receveur de la commune où la déclaration aura été faite, la transmettra immédiatement au receveur de la commune de la résidence du déclarant. Ce dernier receveur devra en accuser sans délai la réception.

Dans aucun cas, le droit de patente ne pourra être porté dans un autre rôle que celui de la commune où réside le déclarant.

Le droit sera établi au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel on fera usage du navire ou bateau, sans distinction si le déclarant a déjà été patenté l'année précédente ou s'il commence seulement à exercer.

L'usage du navire ou bateau se détermine par le fait de la prise en charge et le transport de toute espèce d'objets et marchandises.

ART. 6.

Les navires et bateaux qui auront été imposés au droit de 45 centimes par tonneau pour le transport des objets désignés à l'art. 4, § 1^o, ne pourront être employés à aucun autre usage qui les rendrait passibles du droit de 75 centimes par tonneau, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du receveur. Il sera dû, de ce chef, un droit supplémentaire de 30 centimes par tonneau, dont le montant sera réglé au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel la déclaration sera faite.

ART. 7.

Pour les bateaux, bacs et embarcations désignés à l'art. 3 et sous le n^o 3^o de l'art. 4, la déclaration de patente devra être faite dans les dix premiers jours du mois de janvier, au receveur de la commune sur le territoire de laquelle se trouve situé le passage, ou au receveur de l'une ou de l'autre des deux communes auxquelles le passage aboutit. Si le déclarant réside dans l'une de ces deux communes, la déclaration sera faite au receveur de la commune de sa résidence.

DEUXIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES.

Navigation ayant pour objet des exportations et importations.

ART. 8.

Pour les navires et bateaux employés à des exportations et importations, le droit de patente est fixé à raison de 15 centimes par tonneau et par voyage.

L'exportation suivie d'importation ne donne lieu qu'au seul droit de 15 centimes.

La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment. Le droit de patente qui sera payé immédiatement, sera porté au rôle de cette commune.

Dans le cas de départ sans chargement, la déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où le bâtiment se trouvera stationné au moment de son départ. Le droit de patente sera également payé immédiatement, et porté au rôle de cette commune.

Le droit ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année, lorsqu'il ne sera fait usage des navires ou bateaux que pour l'exportation de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres, et pierres et marbres de toute espèce.

Dans aucun cas, il ne sera dû pour plus de cinq voyages pendant la même année.

TROISIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES QUI N'ONT QUE LEURS BATEAUX POUR DEMEURE.

ART. 9.

Les bateliers qui n'ont que leurs bateaux pour demeure feront leur déclaration de patente lors du premier chargement de leurs bateaux, au receveur de la commune où ce premier chargement s'effectuera.

Le droit de patente sera réglé d'après l'art. 4, n^{os} 1^o ou 2^o, au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel le premier chargement aura lieu. Il sera payé en même temps que la déclaration de patente sera faite.

Les dispositions de l'art. 8 sont applicables aux bateliers qui n'ont pour demeure que leurs bateaux, dans le cas où ils en feraient usage pour effectuer des exportations ou importations.

QUATRIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES.

Navigation mixte. — Transports d'un endroit à l'autre dans le royaume et transports pour l'étranger.

ART. 10.

Les navires et bateaux pour lesquels le droit aura été réglé d'après l'art. 4, n° 2°, ne seront point passibles du droit fixé par l'art. 8, dans le cas où ils viendraient à être employés pendant la même année pour effectuer des exportations et importations.

ART. 11.

Les navires et bateaux pour lesquels le droit aura été réglé d'après l'art. 4, n° 1°, ne seront également point passibles, dans le cas précité, du droit fixé par l'art. 8, s'ils ne sont employés pendant la même année que pour effectuer des exportations de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres et pierres et marbres de toute espèce. Dans le cas contraire, ils seront soumis à ce droit pour les quatrième et cinquième voyages.

ART. 12.

Les navires et bateaux qui, après avoir été soumis au droit de patente d'après l'art. 8, seraient employés dans la même année pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du royaume, seront passibles du droit de patente d'après l'art. 4, n° 1° ou 2°, et l'art. 5, pour les mois qui resteront à s'écouler de l'année, à partir de celui dans lequel ils feront usage de leurs bateaux pour effectuer des transports à l'intérieur.

Dans le cas d'application de cette disposition aux bateliers qui, n'ayant que leurs bateaux pour demeure, auraient été patentés d'après le dernier alinéa de l'art. 9, les autres dispositions du même article concernant la déclaration de patente et le paiement du droit seront observées à l'égard de ces bateliers.

CINQUIÈME SECTION.

BATELIERS ÉTRANGERS NAVIGUANT DANS LE ROYAUME POUR EFFECTUER DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

ART. 13.

Il sera dû un droit de 70 centimes par tonneau et par voyage pour les navires et bateaux étrangers entrant dans le royaume par les eaux du côté des frontières de terre.

L'importation suivie d'exportation ne donne lieu qu'au seul droit de 70 centimes par tonneau.

La déclaration de patente, à l'importation, sera faite au receveur de la première commune à l'entrée du royaume.

Dans le cas d'entrée à vide et d'exportation seulement, la déclaration sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment.

Le droit de patente qui sera payé immédiatement, sera porté au rôle de la commune où la déclaration aura été faite.

Le droit ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année.

ART. 14.

Le droit fixé par l'article précédent à 70 centimes par tonneau et par voyage, est réduit à 15 centimes par tonneau et par voyage pour les navires et bateaux étrangers assimilés aux navires et bateaux belges.

Sont considérés comme assimilés aux navires et bateaux belges, les navires et bateaux appartenant à des habitants de pays étrangers où les navires et bateaux belges sont admis à naviguer sur les eaux intérieures sans autres charges que celles imposées aux indigènes.

On se conformera, en ce qui concerne les déclarations et le paiement du droit de 15 centimes, aux dispositions de l'art. 13 ci-dessus.

Le droit de 15 centimes par tonneau ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année, lorsqu'il ne sera fait usage des navires ou bateaux étrangers assimilés aux navires ou bateaux belges, que pour l'exportation des charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres, et pierres et marbres de toute espèce.

Dans aucun cas, il ne sera dû pour plus de cinq voyages pendant la même année.

SIXIÈME SECTION.

BATELIERS ÉTRANGERS, NAVIGUANT A L'INTÉRIEUR POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS D'UN ENDROIT A L'AUTRE DU ROYAUME.

ART. 15.

Les navires et bateaux étrangers employés à la navigation intérieure pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre du royaume, seront soumis au droit de fr. 4-20 par tonneau pour l'année entière.

La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le premier chargement, et le droit qui sera porté au rôle de cette commune, sera établi au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel le premier chargement aura lieu. Le montant de ce droit sera payé au moment de la déclaration.

ART. 16.

Le droit fixé par l'article précédent à fr. 4-20 par tonneau pour l'année entière, est réduit à 45 centimes pour les navires et bateaux étrangers assimilés aux navires et bateaux belges.

Sont considérés comme assimilés aux navires et bateaux belges, les navires et bateaux exclusivement employés à des transports de charbons de terre, et qui appartiennent à des habitants de pays étrangers où les navires et bateaux belges sont admis à naviguer sur les eaux intérieures, sans autres charges que celles imposées aux indigènes.

On se conformera, en ce qui concerne la déclaration et le règlement et le paiement du droit de 45 centimes, aux dispositions de l'art. 15 ci-dessus.

Toutefois, les bateliers étrangers qui fourniront la preuve d'un domicile réel dans le royaume seront admis à payer le droit de patente par mois, à l'expiration de chacun des mois pour lesquels la cotisation sera établie. La preuve du domicile réel s'établira par la production de pièces constatant la cotisation à la contribution personnelle, ou l'occupation d'une maison ou partie de maison garnie de meubles appartenant au batelier.

SEPTIÈME SECTION.

BATELIERS ÉTRANGERS.

Navigation mixte. — Importations et exportations. — Transport d'un endroit à l'autre dans le royaume.

ART. 17.

Les navires et bateaux étrangers ayant été soumis au droit de patente d'après la sixième section, art. 15, ne seront point passibles du droit fixé pour la cinquième section, art. 13, dans le cas où, après avoir été employés pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du royaume, il en serait fait usage pendant la même année pour effectuer des exportations et importations.

ART. 18.

Les navires et bateaux étrangers qui auront été soumis au droit de patente d'après la sixième section, art. 16, ne seront également point passibles, dans le cas précité, du droit fixé pour la cinquième section, art. 14, s'ils ne sont employés que pour effectuer des exportations de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres et pierres et marbres de toute espèce. Dans le cas contraire, ils seront soumis à ce droit pour les quatrième et cinquième voyages.

ART. 19.

Les navires et bateaux étrangers qui, après avoir été sou-

mis au droit fixé pour la 5^e section, art. 13 ou 14, seraient employés pendant la même année pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du royaume, seront passibles du droit fixé pour la 6^e section, art. 15 ou 16, au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année à partir de celui dans lequel aura lieu le premier chargement.

BATELIERS ÉTRANGERS.

Dispositions particulières.

ART. 20.

Le gouvernement pourra réduire les droits, fixés à 70 centimes par tonneau et par voyage (5^e section), et à fr. 4-20 par tonneau pour l'année entière (6^e section), dans telle proportion que les intérêts du pays pourront l'exiger par rapport aux exportations des produits indigènes, ou qui sera reconnue équitable comme mesure de réciprocité.

Exemptions.

ART. 21.

Sont exempts du droit de patente, les propriétaires, bateliers ou commandants :

1^o Des yachts et autres bâtiments appartenant aux départements d'administration générale ;

2^o Des bateaux dont le port ne s'élève pas à quatre tonneaux ;

3^o Des bateaux servant exclusivement au transport des productions de la campagne et des engrais, qui s'effectue des habitations, enclos et granges des cultivateurs vers leurs champs, et en sens inverse de leurs champs vers leurs habitations, enclos et granges ;

4^o Des navires, bateaux et embarcations servant au transport des matières premières vers la fabrique ou l'usine ;

5^o Des bateaux et embarcations à l'usage des fabriques et manufactures, servant au lavage et à l'apprêt des objets qu'on y fabrique ;

6^o Des bateaux et embarcations servant exclusivement pour le lavage du linge ;

7^o Des bateaux-dragueurs, curc-môles, bateaux et canots destinés au service des moulins ;

8^o Des navires et bateaux exclusivement employés à la pêche du poisson de mer, y compris la pêche des plies, des éperlans, des huîtres, des chevrettes et des moules ;

9^o Des bateaux des portiers et employés à l'entrée des ports, et autres semblables en emploi fixe et appartenant à des villes, villages, administrations de digues ou de polders, ou autres administrations d'ouvrages hydrauliques ;

10° Des bateaux à l'usage des pompes à feu ;

11° Des bateaux qui ne servent qu'à porter des secours en cas de détresse ou de naufrage ;

12° Des bateaux et embarcations qui, pendant l'été, sont tenus dans des eaux non navigables, pour servir en cas de rupture de digues ou de débordement de rivières, sans être employés dans d'autres occasions, et pareillement de ceux qui sont tenus pour le même usage dans des eaux navigables, lorsqu'ils appartiennent à des autorités publiques ;

13° Des bateaux dont sont formés les ponts de bateaux stationnaires ;

14° Des bateaux, bacs et autres embarcations dont on se sert en remplacement d'un pont fixe ou d'un pont volant, lors de charriage de glaces, ou lorsque ceux-ci ne peuvent pas servir pour cause de réparations ou autres ;

15° Des navires qui viennent de la mer et qui naviguent d'Ostende à Bruges et à Gand, de Terneuzen à Gand, d'Anvers à Bruxelles, et d'Anvers à Louvain, pour effectuer le déchargement à Bruges, Gand, Bruxelles et Louvain, des marchandises importées ; et qui naviguent de Gand et de Bruges à Ostende, de Gand à Terneuzen, de Bruxelles à Anvers et de Louvain à Anvers, pour exporter par mer les marchandises qu'ils ont prises en charge dans les susdites villes de Bruges, Gand, Bruxelles et Louvain ;

16° Des navires et bateaux qui ne font que traverser le royaume, sans y charger ni décharger aucune marchandise.

ART. 22.

Pour que les propriétaires, bateliers ou commandants des navires, bateaux et embarcations désignés sous les n° 2°, 4° et 8° de l'article qui précède, puissent justifier, au besoin, de l'exemption dont ils jouissent, il leur sera délivré, sans frais, sur leur demande, un acte d'exemption de patente renfermant les indications nécessaires pour constater l'identité du bâtiment et celle du porteur de l'acte.

ART. 23.

Tout abus d'exemption sera considéré comme fraude du droit de patente, et puni comme tel, conformément à l'art. 39.

Jaugeage des navires et bateaux assujettis au droit de patente.

ART. 24.

Les propriétaires, bateliers ou commandants dont les navires ou bateaux sont déjà mesurés et marqués, présenteront les pièces constatant la nature, la destination et la capacité de leurs bâtiments, lors de leur déclaration de patente.

Les autres propriétaires, bateliers ou commandants, devront désigner la nature, la destination et la capacité de leurs navires ou bateaux.

La vérification de la capacité déclarée ne pourra retarder la délivrance de la patente, qui sera rédigée conformément à la déclaration.

ART. 25.

Les propriétaires, bateliers ou commandants de navires ou bateaux non mesurés ni marqués, pourront se libérer de toute responsabilité à l'égard de la capacité, en les soumettant au jaugeage de l'employé de l'administration dûment commissionné à cet effet.

Dans le cas où cet employé n'aurait pas sa résidence dans la commune où le navire ou bateau se trouve, le propriétaire, batelier, ou commandant devra supporter, outre les frais ordinaires de mesurage et d'apposition des marques, les frais de voyage du jaugour, ou se rendre avec le bâtiment au lieu de la résidence de ce dernier.

ART. 26.

Le certificat de jaugeage à délivrer par ledit employé contiendra, outre sa signature, la date du mesurage et de la délivrance, la description nécessaire pour pouvoir reconnaître le bâtiment, ainsi que la désignation de la longueur, de la largeur et du nombre de tonneaux qu'il jauge.

ART. 27.

Aucun certificat de jaugeage ne sera délivré qu'autant que le jaugeur aura apposé sur le navire ou bateau l'empreinte des marques ci-après, savoir :

- 1° Le chiffre de l'année;
- 2° La marque particulière du jaugeur;
- 3° Le nombre de tonneaux.

ART. 28.

Le navire ou bateau ayant les marques préindiquées ne sera sujet à aucune vérification ultérieure par le jaugeur de l'administration pour en constater la capacité. Le contrôleur des jaugeurs pourra seul effectuer cette vérification. Il consignera sur la patente et sur le certificat de jaugeage le résultat de son opération.

Cette disposition n'exclut pas l'obligation de représenter aux employés le certificat de jaugeage et la patente, pour constater l'identité et l'usage que l'on fait du bâtiment.

ART. 29.

Le navire ou bateau non muni de marques sera assujéti, tant en voyage qu'au lieu où il se trouvera stationné, à la

vérification de la capacité déclarée, afin de s'assurer de l'exactitude de cette déclaration.

Cette vérification ne pourra être faite que par l'employé jaugeur, dûment commissionné à cet effet et assermenté.

Dispositions générales.

ART. 30.

Les propriétaires, bateliers ou commandants demanderont une patente particulière pour chaque navire ou bateau.

ART. 31.

La patente sera délivrée par l'administration communale, sur la production d'un duplicata de la déclaration certifiée par le receveur et de la quittance de paiement du droit de patente, lorsqu'il doit être payé au moment de la déclaration ;

D'un duplicata de la déclaration certifiée conforme par le receveur, et de la quittance de paiement des termes échus, lorsque la patente n'est levée qu'après l'expiration du mois à partir duquel le droit aura été établi ;

Ou seulement d'un duplicata de la déclaration certifié conforme par le receveur, lorsqu'aucun terme de paiement du droit n'est encore échu.

La patente devra contenir une description claire et précise du bâtiment, afin de pouvoir confronter l'une avec l'autre et prouver leur identité.

ART. 32.

La patente devra toujours se trouver à bord, pour pouvoir être produite par le contribuable lorsqu'il en est requis, et afin que les employés de l'administration puissent rapprocher la patente du navire ou du bateau.

La vérification des documents et de la capacité devra avoir lieu en tout temps, après le lever et avant le coucher du soleil ; elle ne pourra jamais empêcher de continuer le voyage ni entraîner l'obligation de décharger ou d'interrompre un chargement commencé.

ART. 33.

Il sera accordé aux bateliers belges et aux bateliers étrangers qui leur sont assimilés par l'art. 16, une remise d'un douzième du droit de patente de l'année entière, pour chaque terme de trente jours consécutifs, pendant lesquels les navires ou bateaux seront restés en inactivité sur le territoire belge, sans avoir des marchandises à bord, ou même avec chargement dans le cas de force majeure.

Les formalités à remplir pour faire constater cette inactivité seront déterminées par le pouvoir exécutif ; les bate-

liers qui refuseront de s'y soumettre perdront leur droit à la remise; ceux qui contreviendront perdront également ce droit pour le restant de l'année.

Les contestations qui pourront s'élever relativement à l'inactivité, ou au cas de force majeure, seront soumises par le directeur des contributions à la décision de la députation permanente du conseil provincial, qui statuera en outre sur toutes autres contestations ou réclamations, conformément aux principes établis par la présente loi.

ART. 34.

En cas de vente ou cession pour le même usage ou emploi, la patente sera transcrite au nom du nouveau contribuable, et le paiement des termes non acquittés aura lieu sur le même pied.

Si le nouveau contribuable a une autre résidence, les termes non acquittés devront être payés en une seule fois, avant la transcription de la patente.

ART. 35.

La vente ou cession d'un navire ou bateau ayant été soumis au droit de patente de 45 centimes par tonneau, et qui serait destiné à un usage ou emploi qui le rendrait passible du droit de 75 centimes par tonneau, donnera lieu à un droit supplémentaire dont le montant sera déterminé ainsi qu'il est dit à l'art. 6.

ART. 36.

En cas de décès, les héritiers qui continuent les affaires du défunt, ne sont point tenus de se munir de ce chef d'une nouvelle patente pendant l'année du décès; mais ils devront en faire la déclaration à l'effet d'obtenir la transcription de la patente.

Cette transcription s'opérera en biffant sur la patente le nom du défunt, et en y substituant celui de son successeur.

Mention en sera faite au dos de la patente, et le chef de l'administration locale ou son délégué y apposera sa signature, ainsi que le nouveau titulaire.

ART. 37.

Lorsque les héritiers ne continuent point les affaires du défunt, ils obtiendront un dégrèvement du droit de patente, pourvu que la demande, accompagnée de la patente qui devra être annulée, en soit faite endéans les trois mois à partir du décès. Le droit sera dû jusqu'à la fin du mois dans lequel la demande en dégrèvement sera faite.

ART. 38.

Il sera d'ailleurs accordé remise ou restitution du droit de patente pour les termes à échoir, dans le cas de perte,

de démolition ou de mauvais état du navire ou bateau, qui empêcherait d'en faire usage. La patente, qui devra également être annulée, sera jointe à la demande du dégrèvement ou de la restitution.

ART. 39.

Le soin de veiller à ce qu'aucun patentable n'élide les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, est particulièrement confié aux agents de tous grades de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui sont tenus de constater, par un rapport ou procès-verbal dressé sous la foi du serment qu'ils ont prêté en leur qualité respective, toutes infractions à la présente loi qui parviendraient à leur connaissance. Ils seront tenus d'appeler le jaugeur de leur ressort, quand il s'agira de vérifier la capacité des navires ou bateaux, en conformité de l'art. 29.

Tous autres fonctionnaires ou employés assermentés de l'État ou des communes sont autorisés à dénoncer les infractions et à en dresser un acte ou procès-verbal, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 40.

Le propriétaire, batelier ou commandant dont le navire, le bateau ou l'embarcation sera trouvé avoir une capacité plus grande que celle qu'il aura déclarée, ou qui, d'une manière quelconque, sera reconnu avoir fraudé tout ou partie du droit de patente, sera tenu de payer le droit ou le supplément, en une seule fois, au receveur de la commune où la contravention sera constatée. Le supplément sera liquidé sur toute l'année ou la partie de l'année pour laquelle la patente aura été délivrée. Il sera fait mention, sur la patente, de ce supplément. Indépendamment du droit ou du supplément du droit de patente, le propriétaire, le batelier ou commandant sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 ni excéder 800 francs.

ART. 41.

Les dispositions contenues sous les lettres *M* et *N* de l'art. 3 de la loi sur les patentes du 21 mai 1819, et l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1834, sont abrogées.

Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente loi, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1843.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 42.

Les navires et bateaux indigènes, employés à des exportations et importations, et qui seraient sortis du royaume avant le 1^{er} janvier 1843, seront passibles, à leur rentrée,

de la moitié du droit fixé par l'art. 8, à 15 centimes par tonneau et par voyage. La déclaration sera faite au receveur de la première commune à l'entrée du royaume, et le montant du droit de patente, qui sera par conséquent réglé à raison de 7 $\frac{1}{2}$ centimes par tonneau, sera payé immédiatement et porté au rôle de cette commune.

ART. 43.

Les navires et bateaux étrangers entrés dans le royaume avant le 1^{er} janvier 1843, avec une patente dont le droit aurait été réglé pour toute ou partie de l'année 1842, seront passibles, à leur sortie, de la moitié du droit fixé par l'art. 13, ou de la moitié du droit réduit par l'art. 14, en cas d'assimilation aux navires et bateaux belges. La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment, et le droit de patente, qui sera par conséquent réglé à raison de 35 ou de 7 $\frac{1}{2}$ centimes par tonneau, sera payé immédiatement et porté au rôle de ladite commune.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 21 juin 1842.

Le président du Sénat,

L. DE SCHIERVEL.

Les secrétaires,

H. BARON DE BARÉ DE COMOGNE,

DUMON-DUMORTIER.